



Département du territoire
et de l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Doris Leuthard
Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication - DETEC
Kochergasse 6
3003 Berne

Réf. : JMZ/kdb

Lausanne, le 21 AOUT 2018

Réponse du Canton de Vaud à la consultation du paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019

Madame la Conseillère fédérale, *chère Doris*

Par la présente, je donne suite à votre demande de consultation du « Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019 », dont le délai de réponse a été fixé au 22 août 2018. Je vous remercie de nous avoir donné la possibilité de nous exprimer à son sujet.

Le courrier ci-dessous vous propose nos déterminations succinctes. En annexe vous trouverez un développement de nos arguments, vous précisant les raisons de notre position.

1. Ordonnance sur la protection des Eaux (OEaux)

Critère 5, STEP traitement des micropolluants :

De manière générale nous soutenons la politique consistant à affecter les moyens disponibles pour les attribuer aux mesures les plus efficaces en termes de protection des eaux, ceci dans une perspective nationale.

Les quatre premiers critères en vigueur répondent à ce principe.

Les estimations faites pour le Canton de Vaud montrent que l'application du 5^e critère (20% d'eaux usées) pourrait toujours concerner une petite vingtaine de STEP vaudoises supplémentaires par rapport à la planification de 2016, avec des conséquences non négligeables pour le fonds fédéral (voir détails en annexe).

Le Canton de Vaud soutient la restriction à 20% d'eaux usées et également le report d'échéance de l'entrée en vigueur, mais nous estimons que ces cas doivent impérativement rester limités à des situations « exceptionnelles et dûment motivées » en matière d'eaux réceptrices, tel que précisé dans le rapport explicatif.

Dans ce sens, nous demandons que l'OFEV précise les notions de « périmètre écologiquement sensible ».

Il importe encore que ces critères puissent être identiques sur l'ensemble du territoire par souci d'homogénéité des décisions. Nous soulignons ici qu'abandonner l'entière marge d'appréciation aux cantons risquerait de conduire à des inégalités de traitement non compatibles avec l'objectif de la mesure, mais aussi de mettre en péril le financement des mesures prioritaires par le fonds.

Il importe que la Confédération émette des critères d'appréciation précis.

2. Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

Généralités : Dans l'ensemble, le Canton de Vaud salue les modifications qui visent à harmoniser le droit suisse avec le droit européen.

Etiquetage : Nous refusons toutefois les modifications portant sur une hypothétique simplification concernant les dispositions relatives à la langue de réalisation de l'étiquetage, sous leur forme disséminée dans les différentes annexes.

Composés alkyliques perfluorés et polyfluorés : Nous sommes d'avis que les mousses anti-incendie contenant des tensio-actifs fluorés peuvent être efficacement remplacés par des produits exempts de fluor. Contrairement à ce qu'affirme le commentaire, nous considérons que le remplacement de ces produits est techniquement possible dans une majorité de cas (voir commentaire en annexe).

Produits biocides : Nous soutenons la proposition sans réserve et demandons qu'elle soit étendue au nettoyage des fontaines. L'équivalence donnée entre produits phytosanitaires et biocides en termes d'interdiction d'utilisation est importante. Il est incompréhensible qu'une différence d'appréciation administrative soit faite sur des substances dont les propriétés sont très semblables.

Amiante : Nous considérons que la proposition de mettre sur le marché des objets constitués de roches naturelles ou de pierres synthétiques contenant de l'amiante pour des travaux de réparation ou de restauration pose de sérieux problèmes, autant pour la

santé des travailleurs que celle de la population et sont en complète contradiction avec les efforts actuels visant à réduire la population à l'exposition à l'amiante. Pour cette raison nous nous opposons fermement à la révision de l'annexe 1.6. de l'ORRChim.

3. Ordonnance sur la collecte et la déclaration des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux distances parcourues par les aéronefs

Cette proposition de modification ne donne lieu à aucun commentaire particulier de notre part. La proposition consistant à améliorer l'efficacité du système d'échange de quota d'émissions (SEQE), notamment avec l'UE, tout en prenant mieux en compte les émissions de CO₂ provenant du transport aérien est assurément légitime et nous ne nous y opposons pas.

4. Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir (ODO)

Deux organisations ont déposé une demande d'octroi du droit de recours des organisations au sens de l'art 55 de la LPE. L'association Dark-Sky Switzerland et la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIEG).

Association Dark-Sky : L'association Dark-Sky, qui milite pour une réduction de la pollution lumineuse nocturne en Suisse, peut-être sans autre considérée comme une organisation répondant aux critères requis : elle poursuit un but non lucratif et elle se voue, entre autres, à la protection de la nature, du paysage et de l'environnement, avec une préoccupation particulière sur l'influence délétère de l'éclairage nocturne sur la biodiversité.

Dans ce sens nous préavisons favorablement son inscription dans la liste des organismes habilités à recourir.

Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIEG) : Dans le cas de la SSIEG il convient de distinguer les deux activités de l'organisation. Dans le domaine de l'approvisionnement durable de la population en eau potable et de la promotion de la protection des ressources en eau, l'activité de la SSIEG émerge sans doute au domaine de la protection de l'environnement et pourrait à ce titre prétendre figurer sur la liste des organismes habilités à recourir.

Dans le domaine de l'énergie sa position est par contre toute autre. En matière d'énergie, la SSIEG est une organisation à caractère définitivement économique, avec un revenu annuel conséquent.

Elle est directement intéressée par la promotion d'une ressource énergétique non renouvelable, grosse productrice de CO₂ et qui va à l'encontre d'une politique de décarbonation de la société, elle peut se trouver en concurrence directe avec des filières renouvelables, bois-énergie, éolien, solaire, etc. ce qui la place d'office en conflit potentiel avec une gestion durable des ressources.

L'ensemble de ces intérêts commerciaux nous paraît incompatible avec les objectifs visés par l'art 55 LPE et ne correspond pas à ses critères.

Pour toutes ces raisons, nous nous opposons fermement à la demande d'octroi du droit de recours en vertu de l'art 55 LPE à la SSIEG.

5. Ordonnance sur les adaptations d'ordonnances au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2020-2024.

Les propositions de modification de cette dernière ordonnance n'appellent aucun commentaire de notre part.

En annexe, nous vous prions de trouver un développement de nos arguments justifiant nos prises de position.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir donné la possibilité de nous exprimer sur les projets de modifications de ce paquet de 5 ordonnances environnementales, je vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de ma meilleure considération.

cordialement



Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

Annexe : ment.

Annexe : développement des arguments en relation avec la mise en consultation du projet de modification de 5 ordonnances (paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2019).

1. Ordonnance sur la protection des Eaux (OEaux)

Critère 5 - STEP - Traitement micropolluants

D'une manière générale, le canton de Vaud soutient la politique qui consiste à cibler les moyens disponibles sur les mesures les plus efficaces en termes de protection des eaux, avec une vision nationale. Les quatre premiers critères en vigueur répondent à ce principe.

Le cinquième critère des « petites STEP » doit permettre de compléter le dispositif en place pour assurer, en seconde priorité, une protection particulière pour des eaux présentant une grande sensibilité écologique ou un intérêt spécial en terme d'approvisionnement en eau potable, et qui ne pourraient être protégées par les mesures actuellement en vigueur. Dans les faits, il s'agira principalement de petits cours d'eau ou de tronçons amont de cours d'eau plus importants.

La Confédération souhaite laisser une marge de manœuvre aux cantons pour l'application de ce critère, tout en le limitant à « des cas exceptionnels, dûment motivés ».

Dans son appréciation sur la base des planifications cantonales, l'OFEV estime que le nombre de petites STEP potentiellement concernées serait très important et mettrait en danger le financement des mesures globales par le fonds fédéral. Il n'y a toutefois pas eu à notre connaissance d'appréciation tenant compte de manière uniforme à l'échelle nationale de la notion de sensibilité écologique des eaux ni de leur intérêt pour l'approvisionnement en eau potable.

Nous précisons que le canton de Vaud n'a pas à ce jour inclus ce critère des petites STEP dans sa planification cantonale (version 2016). Nous estimons toutefois qu'entre 19 et 21 STEP de plus de 1000 habitants rempliraient le critère de déversement dans des eaux contenant plus de 20% d'eaux usées non épurées des composés traces organiques. 13 d'entre elles ne sont incluses dans aucune planification de regroupement régional, leur régionalisation n'étant à ce stade pas jugée économique. 2 à 3 seront probablement raccordées sur un pôle régional avant 2028, donc sans financement fédéral, les autres pourraient l'être probablement après 2028.

Par conséquent, l'application du 5ème critère tel que redéfini dans le projet de modification pourrait potentiellement concerner 17 à 19 STEP supplémentaires dans le canton de Vaud par rapport à la planification cantonale de 2016, qui devrait le cas échéant être considérablement revue. Les conséquences financières pourraient être non négligeables pour le fonds fédéral.

Le canton de Vaud soutient la restriction apportée à ce critère en termes de dilution des eaux usées et d'échéance d'entrée en vigueur, mais estime qu'il doit dans tous les cas resté limité à des cas « exceptionnels et dûment motivés » en matière d'eaux réceptrices. Comme déjà exprimé lors de la consultation de 2015, nous demandons que l'OFEV précise les notions de « périmètre écologiquement sensible » et « d'eaux indispensables pour l'approvisionnement en eau potable » afin d'aider les cantons à apprécier et motiver l'application de ce critère de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national, et de respecter ce faisant la logique de l'emploi efficace des moyens du fonds fédéral.

Laisser l'entière marge d'appréciation aux cantons risque de conduire à des inégalités de traitement non compatibles avec l'objectif général de la mesure et de mettre en péril le financement par le fonds des mesures reconnues prioritaires. Il importe que la Confédération émette des critères d'appréciation précis.

2. Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

Généralités

Dans l'ensemble, nous saluons les modifications proposées qui ont pour but d'harmoniser le droit suisse avec le droit européen. Ceci devrait permettre de maintenir un niveau de sécurité élevé. L'introduction de nouvelles dispositions ayant pour objectif de corriger des situations dommageables pour l'environnement est également soutenue.

Modifications portant sur la langue de l'étiquetage

Les modifications portant sur une hypothétique simplification concernant les dispositions relatives à la langue de réalisation de l'étiquetage sont à refuser sous leur forme disséminée dans les différentes annexes. En effet, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une question qui doit être évaluée de façon globale au niveau du droit chimique dans son ensemble. Une proposition de modification ayant une telle résonance dans notre pays plurilingue doit faire l'objet d'un débat ouvert lors d'une future procédure de consultation. Toutefois, le sujet nous paraît particulièrement délicat, tant les frontières des langues sont parfois difficiles à identifier.

Annexe 1.16 / Composés alkyliques perfluorés et polyfluorés

Mousses anti-incendie contenant des tensioactifs fluorés

Nous sommes d'avis que les mousses anti-incendie contenant des tensioactifs fluorés peuvent être efficacement remplacées par des produits exempts de fluor. En effet et selon nos informations, l'Etablissement cantonal d'assurance incendie du canton de Vaud a travaillé ces dernières années, avec plusieurs fournisseurs afin de trouver des produits sans fluor et offrant une sécurité similaire aux émulsifiants fluorés. Près de 20'000 litres d'émulsifiant contenant du fluor ont été remplacés par des produits non fluorés.

Si nous comprenons que pour les installations fixes et privées, avec récupération des eaux d'extinction, il puisse y avoir des exceptions, nous estimons que le remplacement des produits fluorés est techniquement possible, contrairement à ce qu'affirme le commentaire.

Annexe 1.6 / Amiante

Le projet de révision de l'ORRChim vise à introduire la possibilité d'octroyer des dérogations à l'interdiction, à des fins esthétiques, de mettre sur le marché des objets constitués de roches naturelles ou de pierres synthétiques contenant de l'amiante et de les employer pour des travaux de réparation ou de restauration d'ouvrages et de monuments. Nous considérons que ces propositions posent des sérieux risques pour la santé des travailleurs, ainsi que pour la santé de la population et sont en complète contradiction avec les efforts politiques visant à réduire l'exposition à l'amiante.

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu l'amiante comme cancérigène depuis 1973. Il est largement démontré que l'amiante est responsable de plusieurs maladies sévères (i.e. l'asbestose, le mésothéliome, le cancer du poumon, le cancer du larynx et des ovaires). Le très long temps de latence entre le début de l'exposition et l'occurrence de la pathologie (typiquement 20-40 ans pour le mésothéliome), explique pourquoi l'amiante reste aujourd'hui un enjeu sanitaire majeur malgré la disparition des expositions massives rencontrées historiquement dans les secteurs de la transformation (p.ex. textiles amiantés, fibrociment). On compte chaque année en Suisse pas loin de 200 cas de mésothéliome. Le nombre de cas de cancers pulmonaires attribuables à l'amiante n'est pas connu du fait du caractère non-spécifique de la pathologie. Les modèles épidémiologiques indiquent toutefois que ce nombre est plusieurs fois supérieur à celui des mésothéliomes.

Toutes les formes d'amiante, incluant la serpentine, sont cancérigènes et génèrent des effets néfastes sur la santé sans effet de seuils. Cela signifie qu'il n'y a pas de dose en dessous de laquelle il n'y a pas d'effets sur la santé. Pour ces raisons, l'amiante se trouve sur la liste de l'OMS (en première position) parmi les 10 substances chimiques qui posent un problème majeur de santé publique. L'OMS, l'Organisation internationale du travail, le Programme des Nations Unies pour l'Environnement et le Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam ont unanimement convenu que la seule méthode sûre pour éliminer les risques sanitaires liés à l'exposition à l'amiante est la prévention primaire; c'est-à-dire une interdiction totale et irrévocable.

Chaque fibre d'amiante extraite est indestructible et expose de façon répétée de nombreuses personnes au cours de son cycle de vie : à partir de l'extraction de roches contenant de l'amiante à l'application de ces roches comme matériau de construction, l'utilisation d'objets ou bâtiments en contenant, leur réparation, démolition et élimination en tant que déchet. Bien que les expositions massives rencontrées historiquement dans les secteurs de la transformation (p.ex. textiles amiantés, fibrociment) aient aujourd'hui disparu, le risque persiste du fait du caractère ubiquitaire de l'amiante, principalement:

- au niveau professionnel dans les métiers de la construction (transformation rénovation ou démolition), et dans la filière des déchets. . En 2009, malgré l'interdiction généralisée de l'amiante, le nombre de travailleurs encore exposés dans les pays européens était estimé à 600'000 (source EU-OSHA) ;
- au niveau para-professionnel et de la population, en lien avec l'existence d'une pollution à l'amiante à l'intérieur des bâtiments.

L'amiante est un matériau très friable par nature, ce qui signifie que les fibres d'amiante se divisent facilement en fibres extrêmement fines et invisibles à l'œil nu et se répandent dans l'air et peuvent ainsi être inhalées. Même utilisé sous forme de matériau fortement aggloméré, la manipulation de l'amiante conduit à des expositions du fait de l'usinage initial des matériaux, des travaux ultérieurs du bâtiment et lors de l'élimination (retrait et traitement des déchets). Il est essentiel de souligner que tout travail qui manipulera des roches contenant de l'amiante conduira à la libération de fibres d'amiante, et la mise en forme des roches pour correspondre aux structures existantes dans le bâtiment ou les monuments nécessiteront des manipulations significatives et complexes. Ces expositions sont d'autant plus difficiles à maîtriser, qu'une fois présent dans le bâtiment, l'amiante ne peut être distingué des autres matériaux sans une analyse par microscopie.

La communauté scientifique a continué de critiquer la notion fallacieuse et irréalisable « d'utilisation contrôlée » préconisée par l'industrie pour résister aux interdictions et fondée sur des motifs économiques. Cet argument est en complète contradiction avec les preuves scientifiques, qui établissent qu'un cancérigène prouvé n'a pas de seuil de sécurité pour l'exposition, et qu'il n'y a aucun moyen de garantir l'absence de risque d'exposition lorsque l'on travaille avec de l'amiante.

En plus des expositions en milieu de travail, les expositions potentielles à l'amiante pour le grand public soulèvent des inquiétudes sérieuses. À mesure que les roches d'amiante se dégradent, s'érodent, se brisent, les fibres d'amiante sont libérées dans l'air, le sol et l'eau, où elles deviennent une source d'exposition pour toute la communauté. La mise en place de nouveaux matériaux amiantés dans les bâtiments est contraire à la politique et le principe du retrait et de l'assainissement des bâtiments entrepris depuis de nombreuses années.

L'Office du médecin cantonal considère qu'il est inacceptable qu'après presque 30 ans depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'amiante en Suisse, on puisse envisager une telle dérogation qui plus est, pour des fins esthétiques. Cette révision représente clairement un pas en arrière du point de vue de la protection de l'environnement, de la santé des travailleurs (en Suisse et à l'étranger), mais aussi de celle de la population.

Concernant le texte de l'ORRChim (Annexe 1.6), nous relevons ce qui suit:

Ch. 3 Exceptions (nouveau)	
<p>Al 1, let. c: si, pour des raisons esthétiques, il n'est pas envisageable d'employer du matériel de substitution sans amiante pour des travaux de réparation ou de restauration ponctuels effectués sur des ouvrages ou des monuments existants.</p>	<p>1. La dérogation proposée est contraire au principe général de substitution des substances et matières dangereuses. S'agissant d'un toxique sans effet de seuil (c'est à dire susceptible de présenter un risque même à faible dose), c'est, conformément à l'état de l'art, le principe de substitution qui doit prévaloir sur les autres mesures de prévention. En vertu de ce principe, seul l'impossibilité physique du remplacement du matériau doit permettre d'envisager la dérogation d'usage. C'est d'ailleurs bien ce principe qui est appliqué dans l'ordonnance actuelle puisque les lettres a et b du même alinéa mentionnent que la dérogation n'est possible seulement si aucun substitut n'est connu ou qu'il existe une impossibilité technique de réaliser la substitution.</p> <p>2. Le critère esthétique ne saurait prendre le pas sur la santé des travailleurs manipulant et usinant ces matériaux et à la santé des occupants des locaux qui en contiennent. Cette dérogation est en particulier en contradiction avec:</p> <p>2.1 La loi sur le travail (Sc.2. Art. 6) ainsi que loi sur l'assurance-accident (Sct. 2 Art. 82.), qui contiennent toutes deux un article similaire « L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données». En l'occurrence, il n'existe pas de matériau de construction amianté qui ne puisse pas, en l'état de la technique, être remplacé par des matériaux non amiantés présentant des caractéristiques de résistance aux contraintes mécaniques, thermiques ou chimiques similaires. L'utilisation délibérée de matériaux amiantés, qui nécessiteront de l'usinage lors de leur production et de leur mise en place, présente donc un risque injustifié pour les travailleurs.</p> <p>3. L'argument esthétique rend l'article inopérant. S'agissant d'un critère purement</p>

	<p>qualitatif, dont l'appréciation individuelle est susceptible de varier fortement, il ne sera pas possible de l'appliquer avec objectivité. Il ouvre donc la porte à de nombreuses demandes de dérogation infondées et motivées par des questions financières, d'économie de temps ou simplement de complaisance.</p>
<p>Ch. 4 Étiquetage spécial (nouveau)</p>	
<p>Al. 4: S'il est impossible d'étiqueter une préparation ou un objet conformément aux dispositions des al. 1 à 3, <u>le fabricant doit transmettre les indications requises à l'acquéreur</u> sous une forme équivalente.</p>	<p>L'al. 4 précédent représentait une garantie supplémentaire que l'absence d'étiquetage n'était employé qu'à titre exceptionnel. De cette sorte, il y a un risque d'un recours plus large à l'absence d'étiquetage et donc de perte ou de manque d'information à l'attention des personnes qui seront chargées de manipuler ces objets. Cette disposition n'est pas suffisante.</p>

Annexe 2.4 / Produits biocides

Application de produits d'élimination des algues et des mousses sur les chemins et les places

De notre point de vue, cette proposition est très positive car elle permettra une meilleure application du droit et contribuera à éviter des pollutions récurrentes de nos cours d'eau qui occasionnent chaque année des dégâts considérables. Cette proposition est donc soutenue sans réserve. Toutefois nous sommes d'avis qu'il serait souhaitable d'étendre l'interdiction au nettoyage des fontaines. En effet, cette activité représente également une source importante de pollutions. De fréquents surdosages et/ou de la négligence des mesures de sécurité prescrites dans le mode d'emploi, en particulier pour l'élimination des solutions chlorées, ont notamment été constatés. Les produits impliqués étant pour la plupart identiques aux biocides visés par la présente mesure et ces travaux de nettoyage mettant en danger immédiat les écoulements d'eau claire, nous proposons donc, par soucis de cohérence, de saisir l'opportunité d'étendre cette interdiction à l'entretien des fontaines.

L'équivalence donnée entre les produits phytosanitaires et les produits biocides en termes d'interdiction d'utilisation nous paraît essentielle. Il est actuellement incompréhensible qu'une différence d'appréciation purement administrative soit faite entre deux catégories de substances dont les propriétés sont tout à fait semblables. Il est de plus essentiel que les pollutions occasionnées par une utilisation inappropriée de produits biocides, (chemins, places, fontaines, toitures, etc.) soient réduites à zéro et soient même punissables.

4. Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir (ODO)

Demande de Dark-Sky Switzerland

L'association Dark-Sky Switzerland (DSS) en tant qu'association de droit privé, se voue à la préservation de l'obscurité naturelle du ciel en réduisant la pollution lumineuse. Pour la faune et la flore en particulier, cet objectif de préservation est à encourager car les effets négatifs du rayonnement lumineux sur la biodiversité sont aujourd'hui bien connus : perturbation du sens de l'orientation des oiseaux migrateurs, attraction des insectes vers les sources de lumière et mort, aveuglement des amphibiens, modifications des rythmes biologiques de la végétation exposée à la lumière artificielle, etc.

Les buts en faveur de l'environnement de l'association sont clairement affichés. Ainsi, l'association DSS répond bien aux deux critères pouvant conférer le droit de recours à une organisation : l'organisation poursuit un but non lucratif; l'organisation se voue, entre autres, à la protection de la nature, du paysage et de l'environnement et est en droit, selon nous, d'être inscrite dans la liste des organismes habilités à recourir.

Demande de la SSIEG

Nous nous opposons fermement à l'octroi du droit de recourir dans les domaines de la protection de l'environnement (LPE/LGG), ainsi que de la protection de la nature et du paysage (LPN), à la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), pour ce qui est du domaine de l'énergie.

Bien que la SSIGE soit une organisation (entités dotées de la personnalité morale), active au niveau national et se vouant à la protection de la nature, du paysage ou de l'environnement dans le domaine de l'eau potable, elle ne peut être assimilée à une organisation

- à but non lucratif et
- se vouant à la protection de la nature, du paysage ou de l'environnement dans le domaine de l'énergie.

Comme l'indique le rapport explicatif de l'OFEV, les activités de la SSIGE génèrent des recettes, des revenus conséquents qui proviennent non seulement des cotisations de membres, mais aussi d'offres de cours, de vente de publications et d'autres contributions externes. Comme le précise Wisard dans le "Commentaire sur la loi sur la protection de l'environnement (LPE)" (art. 55 LPE; p. 8), *le but "purement" non lucratif exclut que l'organisation vise à réaliser un profit pour elle-même ou agisse dans l'intérêt matériel de ses membres, à l'instar par exemple des organisations d'entraide. De plus, si le but "purement" non lucratif n'exclut pas ipso iure que l'organisation exerce des activités de caractère économique, voire générant en elles-mêmes des profits, il porte en soi une limitation qui interdit aux organisations visées par l'article 55 LPE de se comporter en véritables entreprises.* Le caractère non lucratif de la SSIGE est discutable, vu les recettes, revenus et profits générés par cette dernière.

Le Rapport explicatif concernant la modification de l'ODO souligne le but de la SSIGE se vouant à la protection de la nature, du paysage ou de l'environnement. À cet effet, l'OFEV rappelle l'art. 3 des statuts de la SSIGE qui prévoit:

- dans le domaine de l'eau potable d'encourager et de coordonner l'approvisionnement durable de la population avec de l'eau potable de qualité irréprochable et en quantité suffisante
- dans le domaine de l'énergie d'encourager la sécurité, la qualité et l'économie de la fourniture et de l'utilisation des agents énergétiques gazeux, des gaz liquéfiés et de l'énergie thermique ainsi que de promouvoir la prévention des accidents, des perturbations et des dommages.

Si l'argumentaire peut encore être défendable dans le domaine de l'eau potable, il ne l'est pas dans le domaine de l'énergie. En effet, l'argumentaire repose exclusivement sur le fait que la sécurité des conduites de gaz, en faveur de laquelle la SSIGE s'engage, relève de l'art. 10 LPE (protection contre les catastrophes) et qui, de ce fait, amène à affirmer que l'aspect de la sécurité peut être considéré comme une tâche de protection de l'environnement. Même si la mise en œuvre de mesures préventives (formation, normes, contrôles, etc.) destinées à empêcher des accidents, voire des catastrophes, dans le domaine du gaz est louable, elle n'a cependant qu'une portée locale et limitée dans le temps, en cas de survenance d'un événement, événement qui reste sans commune mesure avec les enjeux environnementaux à long terme qui sont défendus dans la LPE ou la LPN.

Comme le souligne Wisard dans le "Commentaire sur la loi sur la protection de l'environnement (LPE)" (art. 55 LPE; p. 5), *"le but de protection ne doit pas être marginal au regard de ces autres buts. Il doit, au contraire, représenter un des centres de gravité des intérêts de l'organisation."*

En ce qui concerne la SSIGE, le fait d'assimiler le but d'encourager la sécurité des conduites de gaz (art. 3 des statuts) comme une tâche de protection de l'environnement et, de ce fait, considérer la SSIGE comme une organisation de protection de l'environnement sur ce point, n'est pas suffisant pour lui octroyer le droit de recourir dans les domaines de la protection de l'environnement. Il ne peut ainsi être limité au seul aspect de la sécurité des conduites de gaz comme tâche de protection de l'environnement pour admettre la SSIGE comme organisme habilité à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement.

Le but de cette protection est marginal au regard des autres buts de la SSIGE, à savoir notamment la promotion de la branche du gaz, l'investissement en faveur de l'image du gaz auprès de l'opinion publique, la défense des intérêts de ladite branche, la représentation des intérêts au plan national des distributeurs de gaz, l'investissement pour le maintien de conditions favorables au développement de ladite branche et les étroites relations avec des organismes et associations des secteurs gaziers (Association suisse de l'industrie gazière, société des gaziers romands, etc.). Ses objectifs en font même un concurrent direct des énergies renouvelables que promeuvent les pouvoirs publics dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050.

De par sa nature, la SSIGE est l'émanation d'un domaine industriel et représente des intérêts commerciaux dont on peut à juste titre craindre qu'ils ne soient pas compatibles avec les problématiques environnementales qui visent à réduire les émissions de CO2 et donc la consommation de gaz naturel, plutôt qu'à les encourager.

Ce sont ces éléments qui sont à prendre en compte dans les procédures qui nous occupent.